



## Arrêt

**n° 93 501 du 13 décembre 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous seriez originaire de Sangarédi, République de Guinée. Vous auriez voyagé en avion au départ de Conakry pour arriver à Bruxelles le 9 juin 2011, le même jour vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez eu une relation depuis janvier 2011 avec un garçon de votre classe dénommé [M.Y.D.]. Le 16 mai 2011, vous auriez été en sa compagnie en train de vous embrasser sur le bord de la route de Limanouyah, après que vous auriez passé la nuit chez votre petit ami et que vous auriez eu votre*

première relation sexuelle avec lui. Vous auriez été surpris par un groupe de musulmans qui se rendaient à la prière du matin. Ces musulmans vous auraient attrapés tous les deux mais vous auriez réussi à vous enfuir. Votre copain aurait été frappé à mort par ces personnes et il aurait succombé à ses blessures. Vous vous seriez ensuite réfugié chez un ami qui vous aurait aidé à partir vers Conakry car il aurait eu peur d'avoir des ennuis. A Conakry vous vous seriez réfugié chez votre oncle maternel qui vous aurait aidé à organiser votre départ de la Guinée avec l'aide d'un de ses amis. Vous seriez recherché par le groupe de musulmans vous ayant surpris ainsi que par vos autorités guinéennes depuis que vous vous seriez fait surprendre en train d'embrasser votre petit copain.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile vous invoquez le fait que vous seriez recherché par les autorités guinéennes ainsi que par les musulmans car ces derniers vous auraient surpris en train d'embrasser votre petit copain sur le bord de la route (CGRA 25/01/2012, page 23).

Or, tout d'abord, au vu du manque de consistance et au vu de la présence d'incohérences dans vos déclarations, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et votre orientation sexuelle n'emportent pas mon intime conviction.

Premièrement, concernant l'élément à la base de votre fuite, à savoir la découverte par un groupe de musulmans se rendant à la prière que vous vous embrassiez au bord de la route avec votre copain à Limanouyah, il n'apparaît pas crédible que vous ayez pris le risque d'embrasser votre petit ami sur le bord de la route au vu et au su de tous. Etant donné qu'en premier lieu, comme vous le déclarez vous-même, que vous saviez que c'était dangereux (CGRA 25/01/2012, page 15) et que vous connaissiez la situation générale des homosexuels en Guinée car, selon vos déclarations, « l'homosexualité est interdite par la loi en Guinée », et « quand vous êtes homosexuel en Guinée c'est l'assassinat qui suit » (CGRA 25/01/2012, page 15). Vous ajoutez également qu'un couple d'homosexuel aurait été tué à Kamsar par un groupe de musulmans (CGRA, 25/01/2012, page 14). Ensuite, vous saviez que cet endroit était fréquenté car vous connaissiez le quartier (CGRA 11/04/2012, page 3), vous saviez aussi que des musulmans empruntaient cette route pour se rendre à la mosquée pour la prière (CGRA 11/04/2012, page 4). Vous ajoutez que le groupe de musulmans vous aurait aperçu de loin et vous aurait interpellé, vous auriez voulu vous enfuir mais votre petit ami aurait voulu savoir pourquoi ces individus vous auraient interpellés, vous auriez insisté auprès de votre petit ami pour que vous vous enfuyez mais il n'aurait pas voulu et vous auriez attendu avec lui (CGRA 11/04/2012, page 2 et 5).

Confronté à la dangerosité de cette situation vous déclarez que vous avez été emporté l'un et l'autre et que vous n'avez pas tenu compte de la situation (CGRA 25/01/2012, page 15) et que vous ne vous seriez pas enfuit immédiatement car votre petit ami aurait insisté pour rester et entendre ce que le groupe de musulmans avait à vous dire (CGRA 11/04/2012, page 5). Vous auriez eu votre première sexuelle cette nuit-là (page 17). Votre émoi n'est pas une explication suffisante au vu des éléments relevés supra (homophobie de la société guinéenne, votre connaissance de cette homophobie, sur le sort d'un couple homosexuel etc). Partant, ce comportement pour le moins incohérent au vu du contexte relatif à l'homosexualité que vous décrivez dans votre pays, sème un doute quant à la réalité de l'évènement à l'origine de votre agression.

Deuxièmement, concernant votre petit ami, qui est également à la base de votre toute première relation homosexuelle, avec qui vous auriez eu une relation régulière pendant 5 mois (CGRA 25/01/2012, page 7), vos propos sont restés généraux et ne reflétaient pas une situation de vécu et de partage dans le cadre d'une relation amoureuse. Même si vous êtes en mesure de citer des éléments ponctuels sur votre petit ami tels que son ethnie, le nom de ses parents et de ses frères et certains de ses hobbies, invité à décrire votre petit ami, vos propos se sont révélés peu circonstanciés et inconsistants, vous l'avez décrit comme suit « il est grand, il a une grosse tête. Les yeux rouges, et de grandes oreilles, des dents blanches. » (CGRA 25/01/2012, page 9). Au vu de la durée et de l'intimité de votre relation, cette description sommaire de votre partenaire n'est pas crédible.

Troisièmement, questionné sur la manière dont vous auriez appris que votre petit ami était homosexuel, et qui était rappelés le votre première relation homosexuelle, vous déclarez que vous auriez échangé des regards et vos numéros de téléphone (CGRA 25/01/2012, page 7) et qu'un jour vous lui auriez demandé d'être amis dans tous les sens du terme (CGRA 25/01/2012, page 16). Invité à parler spontanément de vos sujets de conversations ou de vos activités lors de vos rencontres vous vous contentez de dire « nous parlions de l'amour » et « nous nous donnions des baisers » (CGRA 25/01/2012, page 7). Vous n'auriez pas été en mesure de citer les activités de votre petit ami. En effet, questionné à ce sujet vous vous contentez de dire qu'il allait à l'école et qu'il suivait les cours et qu'il ne vous avait pas dit s'il avait d'autres occupations (CGRA 25/01/2012, page 8). Questionné au sujet d'autres activités que vous pourriez avoir avec lui vous affirmez que vous ne le voyiez que 20 à 30 minutes parce que ses parents le poussaient à se concentrer sur ses études. Cette explication ne permet pas d'expliquer l'inconsistance de vos propos étant donné que vous étiez dans la même classe à l'école, où vous auriez d'ailleurs rencontré votre petit ami (CGRA 25/01/2012, page 7). L'inconsistance de vos propos au sujet de votre petit ami me permet de remettre en cause l'effectivité et la nature de votre relation avec votre petit ami, Mamadou Yidhadho Diallo. Cette inconsistance de vos propos à son sujet confirme le doute émis en exergue supra.

Ensuite, les déclarations que vous livrez concernant la découverte de votre homosexualité ne convainquent pas la CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle. Ainsi, invité à expliquer comment vous auriez découvert que vous étiez attiré par les hommes, vous déclarez que vous jouiez avec des boîtes, tressiez des poupées et imitez le rôle de la maman lorsque vous étiez petit (CGRA 25/01/2012, page 15). Force est de constater que ces propos n'expliquent en rien le fait que vous vous sentiez attiré par les personnes du même sexe que vous. Invité une nouvelle fois à expliquer comment vous aviez découvert votre homosexualité, vous répétez que quand vous étiez petit vous étiez uniquement intéressé par les jeux de filles et vous ajoutez qu'en grandissant votre esprit s'est braqué sur les hommes (CGRA 25/01/2012, page 15). Ensuite, invité à exprimer votre ressenti quant à la découverte de votre homosexualité vous vous contentez de dire que vous pratiquiez mais dans la clandestinité (CGRA 25/01/2012, page 15) et que vous étiez content (CGRA 11/04/2012, page 6). Invité à développer vos déclarations au sujet de vos sentiments au moment de cette découverte vous ajoutez uniquement que c'était quelque chose de naturel en vous que vous vous seriez mis à la faire de manière cachée (CGRA 25/01/2012, page 15). Vous auriez eu une relation très courte avec une fille mais que vous n'auriez ni été à l'aise et ni satisfait (CGRA 11/04/2012, page 6). Vos déclarations quant à la découverte de votre homosexualité ne reflètent pas un sentiment de vécu et ne permettent de les considérer comme étant crédibles par rapport au contexte de la société guinéenne que vous décrivez comme homophobe, vous décrivez le sort des homosexuels et celui d'un couple homosexuel (ibid., page 15). Pour le surplus relevons vos méconnaissances quant à l'existence des associations d'homosexuels dans votre pays, ainsi questionné sur votre connaissance des associations de défense des homosexuels en Guinée, vous répondez « je vous l'ai dit c'est interdit » et que vous ne les auriez jamais vues et que vous n'en auriez jamais entendu parler (CGRA 25/01/2012, page 19). Questionné afin de savoir si c'était plus facile pour vous de vivre votre homosexualité en Belgique, vous répondez que vous aviez simplement demandé une protection car votre vie n'était pas acceptée chez vous. Questionné au sujet de la gay pride vous répondez que c'est une association de « pd » (sic), que vous connaissez l'association mais que vous ne seriez pas allé là (CGRA 25/01/2012, page 19). Votre méconnaissance de la gay pride, qui est pourtant une manifestation internationale connue à travers le monde, n'est pas acceptable de la part de quelqu'un qui revendique être homosexuel. Partant, l'ensemble de ces propos ne peut convaincre qu'ils sont le reflet de la réalité, ni qu'ils sont les propos d'une personne réellement homosexuelle.

L'accumulation d'inconsistances dans votre récit et le manque de vécu ressenti dans vos déclarations ne permettent pas d'accorder foi en votre orientation sexuelle ni en votre relation homosexuelle ; faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ces éléments empêchent de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

La réalité de votre relation intime ayant été remise en cause le fait que vous déclarez être activement recherché par les autorités guinéennes depuis que vous avez réussi à vous enfuir du groupe de musulmans qui vous aurait surpris en train d'embrasser votre copain ne saurait être établi. D'ailleurs, force est de constater que vos déclarations au sujet de recherches à votre rencontre se sont montrées lacunaires et incohérentes. Ainsi, vous déclarez que les autorités guinéennes auraient envoyé la police qui se serait également rendue dans votre famille et aurait parlé à votre père qui leur aurait répondu qu'il

*n'aurait pas su où vous vous trouviez (CGRA 25/01/2012, page 11). Vous déclarez qu'un avis de recherche par radio aurait été émis par « Radio FM », il n'est cependant pas crédible qu'un tel avis de recherche ait pu être émis via une radio. En effet vous expliquez « Ils ont dit deux jeunes ont été arrêtés et l'un a réussi à s'enfuir et un garçon noir et un peu grand. Et toute personne qui le verrait est priée de collaborer » (CGRA 25/01/2012, page 13). Description trop vague qui correspond à la majorité des guinéens. Vous parlez également du bouche à oreille qui aurait pu permettre de vous retrouver, en effet, les musulmans qui vous recherchaient auraient transmis le message à des jeunes qu'il fallait vous retrouver. Vous déclarez également qu'un avis de recherche aurait été diffusé à la télévision sur la chaîne RTG. Toutefois les recherches au sujet d'un avis de recherche à votre nom se sont révélées infructueuses, il est également important de souligner que cela fait plus de 9 mois que vous êtes arrivé en Belgique et que vous auriez pu tenter de vous procurer des éléments de preuves confirmant le fait que vous soyez activement recherché via les médias guinéens. A cet égard, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Il n'appartient pas, en effet, au CGRA de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver que vous soyez activement recherché. Ce manque d'éléments concrets ainsi que vos déclarations lacunaires et peu crédibles au sujet des recherches dont vous feriez l'objet n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Dans ces conditions, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (audition du 25/01/2012, page 23). En conclusion, et au vu de ce qui précède, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3,

48/4, 48/5 et 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* »

### **3. Remarques préalables**

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit. A noter que la partie requérante développe une argumentation qui vise à interdire de porter atteinte au droit du requérant à développer sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en Guinée, mais reste en défaut d'apporter le moindre élément concret à cet égard. Le moyen manque dès lors aussi en fait.

3.3 La partie requérante invoque également la violation des articles 10 et 11 de la Constitution selon lesquels des « *personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation doivent être traitées de la même manière et, inversement, que des situations différentes puissent faire l'objet d'un traitement différencié* ». Le Conseil estime que le moyen ne porte pas dès lors que l'orientation sexuelle (homosexuelle) du requérant n'est pas établie.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle souligne le manque de consistance des propos du requérant et relève des incohérences dans son récit qui remettent en cause son orientation sexuelle. Elle estime qu'il n'est pas crédible qu'il ait pris le risque d'embrasser son ami au bord de la route, à la vue de tous. De même elle soutient qu'il n'est pas crédible, alors qu'ils sont interpellés par un groupe de

musulmans, qu'ils ne s'enfuient pas. Elle considère ensuite que sa relation amoureuse n'est pas crédible car elle ne reflète pas un vécu et que le requérant est inconsistant dans ses propos à l'égard de son ami. Elle estime également que ses déclarations relatives à la découverte de son homosexualité ne sont pas convaincantes. Quant aux recherches dont il ferait l'objet, elle estime que les déclarations du requérant à cet égard sont lacunaires et incohérentes. Elle soutient enfin qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que tout homosexuel guinéen doit obtenir la protection internationale. Elle estime qu'en cas de retour en Guinée, « *le requérant connaîtrait un rejet social et une stigmatisation qui accablent son intégrité morale et son épanouissement personnel* ». Elle développe longuement la situation des homosexuels en Guinée et les persécutions qu'ils risquent d'encourir ainsi que le risque de violation des articles de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour en Guinée. Elle soutient également que la jurisprudence du Conseil de céans viole les articles 10 et 11 de la Constitution relatifs aux principes d'égalité et de non-discrimination car le Conseil avait admis auparavant que le simple fait d'être homosexuel guinéen suffisait à justifier l'octroi d'une protection. Or elle souligne que le Conseil n'a pas donné la protection à tous les homosexuels guinéens. Quant à l'orientation sexuelle du requérant, elle rappelle qu'il était jeune au moment des faits, qu'il était aux alentours de cinq heures du matin qu'il faisait sombre et qu'ils étaient convaincus de ne croiser personne. Elle rappelle en outre que sa relation n'a duré que cinq mois et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du profil « *adolescent* » de ce couple qui se voyait très peu en dehors de l'école. Elle affirme que la motivation de la décision attaquée est faite à charge et ne tient pas compte de toutes les déclarations du requérant qui, prises ensemble, permettent d'emporter une conviction suffisante sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. Elle tente une explication de la méconnaissance du requérant de l'existence d'association protectrice des homosexuels en Guinée. Elle précise qu'en Belgique, il a participé à la « *Gay pride* » de 2012.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les incohérences et les inconsistances de son récit qui remettent en cause son orientation sexuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6.1 En l'espèce le Conseil considère tout particulièrement pertinent le motif tiré de l'imprudence du requérant lorsqu'il se fait surprendre avec son ami alors même qu'il dispose d'un certain discernement, au vu de son parcours éducationnel notamment, et connaît le danger encouru par les homosexuels surpris au grand jour dans son pays d'origine. Le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, que nonobstant les termes de la décision attaquée selon lesquels le comportement du requérant « *sème un doute quant à la réalité de l'événement à l'origine de [son]agression* », lesdits événements déclencheurs de la fuite ne peuvent être considérés comme établis. Dans cette perspective, le Conseil observe que le requérant ne donne aucune information développée quant au sort de son ami dont il dit avoir appris le décès subséquentement aux événements qu'il dit avoir fui. La gravité des faits concernant son « *ami* » est telle qu'il peut être considéré que le requérant manque de

consistance dans la description des conséquences de ces faits. Ce constat ajoute encore à l'absence d'établissement desdits faits. En conclusion, la relation présentée par le requérant comme étant à la base des problèmes qu'il dit fuir ne peut être considérée comme établie à suffisance, la partie défenderesse a pu, à juste titre, souligner le caractère peu circonstancié des propos du requérant et leur caractère inconsistant.

4.6.2 Par ailleurs, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil ne peut tenir l'homosexualité du requérant comme établie tant les propos sont inconsistants, dénués de vraisemblance et de vécu. La décision attaquée a, à bon droit, relevé cette inconsistance et correctement conclu à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant. En particulier, la description de l'abord de son « ami » et du caractère homosexuel de cette relation manque totalement de concret.

4.6.3 Enfin, la décision attaquée souligne aussi justement le caractère lacunaire et incohérent des déclarations du requérant concernant les recherches qui auraient été menées à son encontre par les autorités guinéennes. Ainsi, les avis de recherche télévisés, non étayés, sont décrits de manière tellement succincte que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut considérer comme crédibles les déclarations à ce propos.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil remarque que la requête développe longuement les risques encourus en Guinée en raison de l'orientation sexuelle du requérant alors que celle-ci est totalement remise en cause par la partie défenderesse. La partie requérante fait donc abstraction des motifs de la décision attaquée et part de l'affirmation péremptoire que le requérant est homosexuel. Dès lors, elle ne remet pas valablement en cause les motifs de la décision attaquée puisqu'elle ne répond pas au manque de crédibilité de ladite orientation sexuelle du requérant. Elle n'utilise que des arguments de fait, notamment que le requérant était jeune, qu'il faisait nuit et qu'il pensait ne pas se faire surprendre, qui ne convainquent pas le Conseil.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée

par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE